

CONCOURS INTERNES NATIONAUX

- SESSION 2023 -

Nom de famille :
Nom d'usage :
Prénom :
Concours :

ETAT DES SERVICES PUBLICS

A remplir uniquement par les services de gestion des ressources humaines

Qualité (fonctionnaire stagiaire ou titulaire, contractuel, auxiliaire, vacataire...)	Quotité de service (pour les vacataires préciser le nombre d'heures)	du / au	Service ou établissement d'affectation	Fonctions exercées

Total des services (équivalent temps plein) arrêté au 1 ^{er} janvier 2023	 ans	 mois	 jours
--	-----------	------------	-------------

Position statutaire à la date de la première épreuve :

Fait le :

Cachet du service

Nom et signature du responsable du service
de gestion des ressources humaines

Vu par le candidat, signature :

NATURE ET DUREE DES SERVICES

JUSTIFICATIFS A JOINDRE AU PRESENT ETAT DES SERVICES

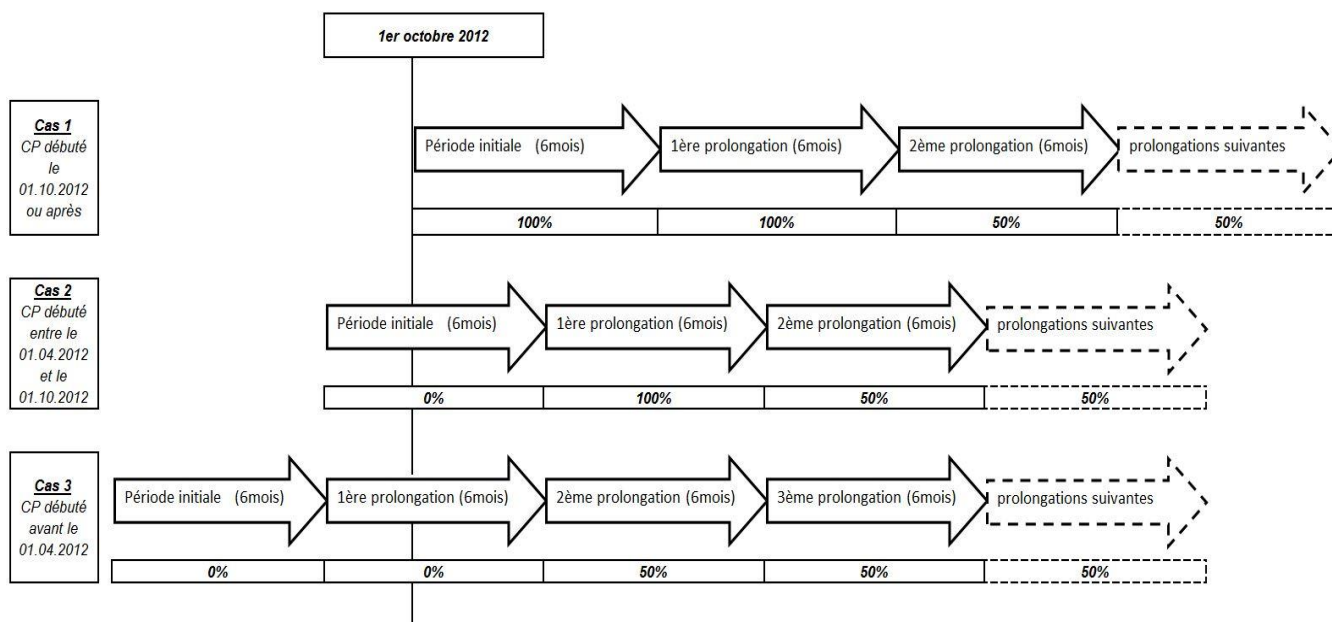
Conservateur des bibliothèques	Quatre ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi
Bibliothécaire	Quatre années de services publics, dont deux années au moins dans l'un des services techniques ou bibliothèques relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels ou dans une bibliothèque relevant des collectivités territoriales
Conseiller technique de service social	Six ans de services effectifs dans le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat ou le corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux de jeunes sourds et de l'Institut national des jeunes aveugles ou le cadre d'emplois d'assistants territoriaux socio-éducatifs ou le corps d'assistants socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière
Attaché d'administration de l'Etat	Quatre ans de services publics
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure	Quatre années de services publics
Bibliothécaire assistant spécialisé de classe normale	Quatre années de services publics
Magasinier principal de 2 ^{ème} classe	Un an de services publics

► Calcul des services

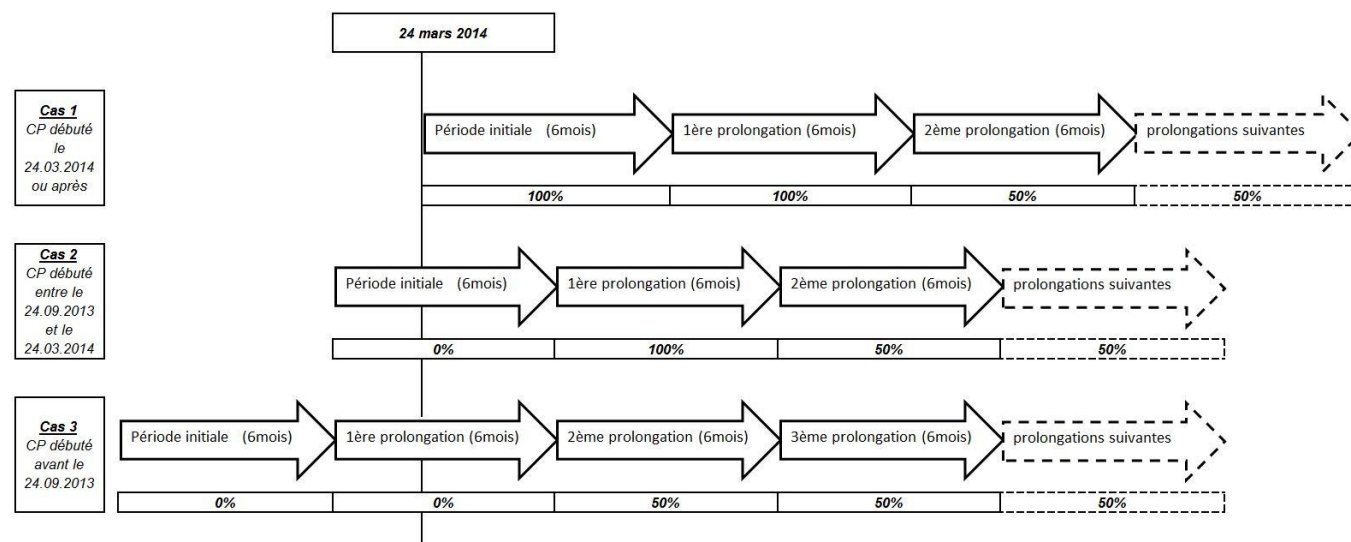
Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps partiel des fonctionnaires stagiaires sont pris en compte pour leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein ;
- les services à temps partiel ou à temps incomplet (sous réserve d'être au moins égaux à un service à 50 %) des agents contractuels sont assimilés à des services à temps plein ;
- les services à temps incomplet inférieur à 50 % des agents contractuels sont pris en compte à concurrence de leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps complet ;
- les services des agents contractuels ne sont pas pris en compte lorsque l'ancienneté requise est une ancienneté de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois (cela s'applique au concours de conseiller technique de service social.) ;
- le service national et les services de militaire sont pris en compte lorsque la réglementation requiert une ancienneté de services publics.
- les périodes de congé parental sont considérées comme des périodes de services effectifs dans leur totalité la première année, puis pour moitié les années suivantes. **Ces dispositions s'appliquent aux périodes de congé parental (congé initial et prolongations) accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 aux fonctionnaires et à compter du 24 mars 2014 aux agents non titulaires.** Les périodes de congé parental qui ont été accordées avant ces dates restent régies par les dispositions antérieures. Elles ne sont donc pas prises en compte comme des périodes de services effectifs pour l'accès aux concours internes.

Pour les congés parentaux qui relèvent pour partie de l'ancienne législation (accordés avant le 1^{er} octobre 2012 ou le 24 mars 2014) et pour partie de la nouvelle législation (prolongations accordées à compter du 1^{er} octobre 2012 ou du 24 mars 2014) il convient de se reporter aux tableaux ci-dessous :



Il en est de même pour les agents contractuels pour le congé parental accordé à compter du 24 mars 2014 :



Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

Sont également pris en compte les services effectifs accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils français exercent leurs fonctions et qui ont le cas échéant reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux corps considérés.

► **La condition d'ancienneté de services s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.**

Pièces **justificatives** à joindre à l'état des services :

- Pour les fonctionnaires titulaires qui sont en service en tant que titulaires depuis un laps de temps au moins égal à celui qu'exige la réglementation particulière du concours : le présent état des services.
- Pour les fonctionnaires faisant appel à des services en qualité d'agent non titulaire pour justifier de l'ancienneté requise et pour les agents non titulaires, les militaires, les magistrats, les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, les candidats justifiant de services dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen : le présent état des services accompagné de la photocopie des pièces qui justifient de la nature et de la durée des services ainsi que du cadre juridique dans lequel ils ont été accomplis.

Il appartient aux candidats qui demandent la prise en compte de services publics accomplis hors du cadre de l'éducation nationale, de fournir tous éléments utiles d'information et/ou toutes pièces justificatives (arrêtés de nomination, contrats, certificats d'exercice...) en s'adressant à l'autorité dont ils dépendaient pendant ces périodes.

Selon les dispositions de l'article L325-37 du code général de la fonction publique, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de la nomination.

Il ressort de ces dispositions que :

- la convocation des candidats aux épreuves ne préjuge pas de la recevabilité de leur demande d'inscription ;
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, ils ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire.

En cas de fausses déclarations, le candidat est passible des sanctions pénales prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.